



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais  
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2017 – A – 18

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de AUDREHEM**

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN  
PAR M. Nicolas COCQUEMPOT**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

-----

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2016 par Monsieur Nicolas COCQUEMPOT dont le siège social de l'exploitation est situé 245, Impasse de la Motte - 62890 AUDREHEM, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-RU3LYGBY8 délivrée à M. Nicolas COCQUEMPOT, relative à la demande de régularisation administrative de son élevage bovin, sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement pour la Protection de l'Environnement du 23 janvier 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 9 février 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 février 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT que :**

- Les effectifs resteront identiques.
- Les modifications projetées permettront de réduire les nuisances sonores et olfactives.
- Les constructions envisagées ne seront pas visibles pour le tiers le plus proche.
- La fosse en projet sera implantée à distance réglementaire.

**CONSIDERANT** la vacance de poste de Préfet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

Monsieur Nicolas COCQUEMPOT, dont le siège de l'exploitation se trouve 245, Impasse de la Motte - 62890 AUDREHEM, est autorisé à procéder à la modification de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

**ARTICLE 2 : CAPACITE**

La capacité maximale de l'élevage est de 90 vaches laitières et la suite.

**ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 8 décembre 2016.

**ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières en production sont en logettes sur lisier avec couloir raclé par un système de racleurs électriques. Le lisier est traité par séparateur de phase avec partie solide stockée dans la fumière STO et partie liquide récupérée dans les fosses STO1 et STO2.

Les vaches tarées et génisses de renouvellement sont en aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

**ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

**ARTICLE 6 :**

La salle de traite et la laiterie actuelles situées à 28 m de l'habitation d'un tiers sont désaffectées.

**ARTICLE 7 :**

La fosse STO2 en projet est implantée à plus de 100 m de l'habitation du tiers.

**ARTICLE 8 : BATIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 10 : REGLES D'EXPLOITATION**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 12 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AUDREHEM, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de AUDREHEM. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas COCQUEMPOT et dont une copie sera transmise au Maire de AUDREHEM.

ARRAS, le 08 MARS 2017  
le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Marc DEL GRANDE

#### **Copie destinée à :**

- M. Nicolas COCQUEMPOT - 245, Impasse de la Motte - 62890 AUDREHEM
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AUDREHEM
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono